



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 OCTOBRE 2018

OBJET : **PARTAGE DE COMMISSIONS – REPRÉSENTANT D'UN COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**
N/RÉF. : 18-043523-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- MISE EN CONTEXTE

Vous traitez actuellement plusieurs dossiers sur le partage de commissions (par le biais d'une firme dûment inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF ») impliquant des représentants de courtiers en épargne collective. À cet égard, vous souhaitez obtenir nos commentaires quant aux conséquences fiscales pouvant résulter d'un tel partage de commissions.

La présente demande est soumise dans le contexte où la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23), sanctionnée le 13 juin dernier, vient tout juste d'introduire diverses modifications à la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), ci-après désignée « LVM », et ce, notamment au niveau du partage de commissions¹.

¹ L'AMF est chargée de l'administration de la LVM et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2). De ce fait, afin d'obtenir plus d'informations à l'égard de l'application de ces lois, n'hésitez pas à communiquer avec des représentants de l'AMF.

II- FAITS

Il existe présentement de nombreux dossiers qui comportent des enjeux fiscaux importants en lien avec le partage de commissions impliquant des représentants de courtiers en épargne collective.

À la suite de nos diverses conversations ainsi que des informations et des documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des principaux faits représentant la « situation type » la plus fréquemment rencontrée dans ce secteur d'activité est la suivante :

1. M. X est un représentant en assurance de personnes (personne physique) inscrit auprès de l'AMF et rattaché au cabinet X (société) dont il est l'unique actionnaire.
2. Cabinet X est inscrit auprès de l'AMF dans le domaine de l'assurance de personnes et exploite une entreprise de vente de produits liés à l'assurance de personnes.
3. M. X est également inscrit auprès de l'AMF à titre de représentant de courtier en épargne collective (personne physique).
4. M. X vend des produits en épargne collective pour le compte de la firme Y (société), à laquelle il est lié par contrat, à titre de travailleur autonome².
5. M. X n'est pas un actionnaire de la firme Y.
6. Firme Y est inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'AMF.
7. Lorsque M. X vend des produits en épargne collective pour le compte de la firme Y, cette firme reçoit une commission d'une tierce partie.
8. Firme Y procède au partage de la commission reçue de la tierce partie en versant une partie de la commission au cabinet X (avec l'accord de M. X), et ce, avant de payer le solde de ladite commission à M. X à titre de représentant.

² La présente opinion ne remet pas en cause le statut de travailleur autonome du représentant de courtier en épargne collective dans la situation décrite.

III- QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez connaître les conséquences fiscales pouvant résulter d'un partage de commissions impliquant un représentant de courtier en épargne collective.

Plus précisément, vous soulevez les interrogations suivantes :

- A. Est-ce que le fait qu'il y ait eu un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), dans le respect ou non des règles prévues dans la LVM et ses règlements, est suffisant au niveau fiscal afin de soustraire ce revenu de celui de M. X?
- B. Est-il possible pour M. X d'utiliser le cabinet X à titre de filière comptable afin de soustraire de son revenu personnel, à l'aide du partage de commissions, le revenu provenant de son entreprise de vente de produits en épargne collective?
- C. Est-il possible de considérer le revenu provenant de la vente de produits en épargne collective comme étant une source de revenu pour le cabinet X?
- D. Dans la mesure où il y a un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), Revenu Québec doit-il nécessairement accepter un tel partage au niveau fiscal?
- E. Du 27 septembre 2009 au 13 juillet 2018, puisque le partage de commissions n'était pas permis par la LVM et ses règlements, est-ce que les revenus provenant de la vente de produits en épargne collective ainsi que les dépenses y afférentes devaient nécessairement être inclus, pour cette période, dans le calcul du revenu de M. X?
- F. Dans le cas où il y a des manquements au niveau de la tenue du registre de partage de commissions prévu par la LVM et ses règlements en lien avec le partage d'une commission résultant de la vente d'un produit en épargne collective, cela est-il suffisant afin de refuser ledit partage au niveau fiscal?

IV- INTERPRÉTATION

Les faits, selon les informations et documents que vous nous avez transmis, ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à vos questions³. Nous pouvons toutefois vous soumettre les commentaires généraux ci-après. Ces derniers doivent nécessairement être adaptés en fonction des faits propres à chaque cas.

A. *Est-ce que le fait qu'il y ait eu un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), dans le respect ou non des règles prévues dans la LVM et ses règlements, est suffisant au niveau fiscal afin de soustraire ce revenu de celui de M. X?*

Un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), dans le respect ou non de la LVM et de ses règlements, n'est pas suffisant afin de soustraire la portion du revenu allouée au cabinet X de celui du représentant de courtier en épargne collective (M. X).

À cet égard, bien que la LVM et sa réglementation ne semblent pas obliger qu'il existe un quelconque motif pour effectuer un partage de commissions, il est nécessaire de justifier le bien-fondé de la transaction intervenue entre le représentant de courtier en épargne collective (qui a par ailleurs droit au revenu pour les services rendus), la firme par qui transite le revenu et l'autre personne autorisée à recevoir la commission pour qu'un tel partage soit reconnu en vertu des règles fiscales applicables⁴.

³ Nous ne pouvons pas émettre des commentaires précis à l'égard d'une situation précise puisque nous ne disposons pas de toutes les informations pertinentes, notamment les liens contractuels qui existent entre les différentes personnes visées.

⁴ À titre d'exemple, une entente prévoyant que des clients seront référés par le cabinet X à M. X, en contrepartie d'une partie des revenus générés par la vente de divers produits à cesdits clients, peut constituer un motif de partage valable au niveau fiscal.

Dans la mesure où il n'existe aucune justification valable au partage d'une commission entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), cette commission doit normalement être incluse dans le revenu du représentant de courtier en épargne collective (M. X) selon les articles 80, 87 et 314⁵ de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »⁶.

Finalement, il y a lieu de préciser que la LI ne comporte pas de règles sur la validité du partage de commissions ni de limites particulières pour un tel partage. De ce fait, dans le cas où un représentant de courtier en épargne collective partage sa commission avec une autre personne (par le biais d'une firme), la préoccupation principale de la LI n'est pas tant de déterminer si ce partage est valide que de déterminer s'il correspond à une rémunération gagnée par cette autre personne pour des services que cette dernière a réellement rendus.

B. *Est-il possible pour M. X d'utiliser le cabinet X à titre de filière comptable afin de soustraire de son revenu personnel, à l'aide du partage de commissions, le revenu provenant de son entreprise de vente de produits en épargne collective?*

Selon notre compréhension des faits soumis, c'est le représentant de courtier en épargne collective qui a droit au revenu pour les services rendus en lien avec la vente de produits en épargne collective et non le cabinet X. De ce fait, les commentaires émis à la question A s'appliquent à un éventuel partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y).

⁵ L'article 314 de la LI vise essentiellement à empêcher un contribuable d'éviter le paiement d'un impôt par le versement à un tiers des revenus qu'il aurait autrement reçus. *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020 et *Neuman c. M.R.N.*, [1998] 1 R.C.S. 770, par. 32.

Par ailleurs, l'article 316 de la LI pourrait également être appliqué à la place de l'article 314 de la LI dans certains cas. Cet article est une disposition antiévitement qui porte sur la réception indirecte d'un revenu dans les situations où un contribuable transfère ou cède des droits sur un revenu à un tiers avec lequel il a un lien de dépendance. Pour un exemple d'application, voir : *Boutillier v. R.*, [2007] TCC 96 (Tax Court of Canada [General Procedure]).

⁶ Voir notamment : *Hamel c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2009] QCCQ 5791. Portée en appel sur des questions autres dans 2010 QCCA 1094; *Chevrette c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 500-32-053348-001 (13 août 2001), Cour du Québec [Petites créances]; *Goldblatt v. Minister of National Revenue*, 64 DTC 5118 (Exchequer Court); *Adams v. Minister of National Revenue*, 1960 CarswellNat 116 (Tax Appeal Board) et ARC, Interprétation technique 2001-0116385, « Partage de commissions » (14 août 2002).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il est possible qu'un représentant de courtier en épargne collective puisse recevoir dans le cadre de l'exercice de son entreprise divers services d'une société dont il est l'unique actionnaire et administrateur.

Ainsi, dans la mesure où des services sont réellement rendus par cette société au représentant de courtier en épargne collective, des honoraires raisonnables peuvent être versés à ladite société. Ces honoraires peuvent être déduits dans le calcul du revenu du représentant de courtier en épargne collective uniquement dans la mesure où ils sont effectués pour gagner un revenu provenant de cette entreprise et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances, et ce, au sens des articles 80, 128 et 420 de la LI⁷.

C. Est-il possible de considérer le revenu provenant de la vente de produits en épargne collective comme étant une source de revenu pour le cabinet X?

L'identification de la personne qui exploite une entreprise constitue une question mixte de fait et de droit à laquelle il faut répondre afin de déterminer qui doit s'imposer sur les revenus générés par une entreprise au cours de son exploitation. Pour ce faire, il est nécessaire de considérer une multitude d'éléments et de critères.

À cet égard, nous vous référons à la lettre d'interprétation 15-026918-001⁸ qui traite amplement de cette question.

D. Dans la mesure où il y a un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), Revenu Québec doit-il nécessairement accepter un tel partage au niveau fiscal?

Les commentaires émis à la question A s'appliquent également ici.

E. Du 27 septembre 2009 au 13 juillet 2018, puisque le partage de commissions n'était pas permis par la LVM et ses règlements, est-ce que les revenus provenant de la vente de produits en épargne collective ainsi que les dépenses y afférentes devaient nécessairement être inclus, pour cette période, dans le calcul du revenu de M. X?

⁷ Voir notamment : *Welch v. R.*, 2010 CCI 449, par. 51 à 53 conf. par 2011 FCA 330; *Trudel-Leblanc c. R.*, 2003 CCI 7, par. 18, 23, 42. conf. par 2004 CAF 115; *Bessette c. ARQ*, 2014 QCCQ 4329, par. 28.

⁸ Revenu Québec, Interprétation 15-026918-001 « Revenus d'un représentant en assurance de personnes transférés dans une société », 21 juillet 2016.

Tel qu'énoncé précédemment, la LI ne comporte pas de règles sur la validité du partage de commissions ni de limites particulières pour un tel partage.

De ce fait, dans le cas où un représentant de courtier en épargne collective partage sa commission avec une autre personne (par le biais d'une firme), la préoccupation principale de la LI n'est pas tant de déterminer si ce partage est valide que de déterminer s'il correspond à une rémunération gagnée par cette autre personne pour des services qu'elle a réellement rendus.

Par ailleurs, c'est la personne qui exploite une entreprise qui doit normalement s'imposer sur les revenus générés par cette dernière. De façon corollaire, c'est cette même personne qui peut normalement déduire les dépenses engagées, dans l'année, en lien avec l'exploitation de cette entreprise au sens notamment des articles 80, 128 et 420 de la LI.

À cet égard, nous vous référons à la lettre d'interprétation 18-041555-001⁹ qui traite précisément de cette question.

F. *Dans le cas où il y a des manquements au niveau de la tenue du registre de partage de commissions prévu par la LVM et ses règlements en lien avec le partage d'une commission résultant de la vente d'un produit en épargne collective, cela est-il suffisant afin de refuser ledit partage au niveau fiscal?*

Un manquement au niveau de la tenue du registre de partage de commissions prévu par la LVM et sa réglementation en lien avec la vente d'un produit en épargne collective ne devrait pas justifier, à lui seul, le refus d'un tel partage au niveau fiscal dans la mesure où le contribuable est en mesure de démontrer qu'il y a effectivement eu un partage de commissions et que ce dernier est justifié en vertu des règles fiscales applicables.

⁹ Revenu Québec, Interprétation 18-041555-001 « Conséquences fiscales liées à l'attribution des revenus générés par l'exploitation d'une entreprise de vente de produits financiers d'un contribuable à un autre », 3 juillet 2018.